

Procedure file

Informations de base	
INI - Procédure d'initiative	2012/2262(INI)
Procédure terminée	
Application de la directive 2004/25/CE concernant les offres publiques d'acquisition	
Voir aussi Directive 2004/25/EC 2002/0240(COD)	
Sujet	
2.60.04 Concentration économique, fusion d'entreprises, offre publique d'achat OPA	
3.45.01 Droit des sociétés	
4.15.10 Information, participation des travailleurs, syndicats, comités d'entreprise	
4.15.12 Protection et droits des travailleurs, droit du travail	
8.50.01 Application du droit de l'Union européenne	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	JURI Affaires juridiques		19/10/2012
		PPE LEHNE Klaus-Heiner	
		Rapporteur(e) fictif/fictive	
		S&D REGNER Evelyn	
		ALDE TAYLOR Rebecca	
		EFD SPERONI Francesco	
		Enrico	
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	EMPL Emploi et affaires sociales		21/11/2012
		S&D STEINRUCK Jutta	
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Concurrence	ALMUNIA Joaquín	

Evénements clés			
25/10/2012	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
19/03/2013	Vote en commission		
25/03/2013	Dépôt du rapport de la commission	A7-0089/2013	
21/05/2013	Résultat du vote au parlement		
21/05/2013	Décision du Parlement	T7-0198/2013	Résumé

Informations techniques	
Référence de procédure	2012/2262(INI)
Type de procédure	INI - Procédure d'initiative
Sous-type de procédure	Rapport d'initiative
	Voir aussi Directive 2004/25/EC 2002/0240(COD)
Base juridique	Règlement du Parlement EP 54
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 159
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	JURI/7/10977

Portail de documentation					
Projet de rapport de la commission		PE501.966	06/12/2012	EP	
Amendements déposés en commission		PE504.238	31/01/2013	EP	
Avis de la commission	EMPL	PE502.005	22/02/2013	EP	
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A7-0089/2013	25/03/2013	EP	
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T7-0198/2013	21/05/2013	EP	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière		SP(2013)519	18/09/2013	EC	

Application de la directive 2004/25/CE concernant les offres publiques d'acquisition

La commission des affaires juridiques a adopté un rapport d'initiative de Klaus-Heiner LEHNE (PPE, DE) sur l'application de la directive 2004/25/CE concernant les offres publiques d'acquisition.

La commission parlementaire rappelle que les effets de la directive ne se limitent pas aux dispositions essentielles relatives aux offres publiques d'acquisition, mais qu'il convient de les évaluer dans le contexte plus large du droit des sociétés, y compris le gouvernement d'entreprise, le droit du marché des capitaux et le droit du travail. Elle souligne à nouveau que les objectifs de la directive, en particulier le fait d'établir des conditions de concurrence homogènes pour les offres publiques d'acquisition tout en protégeant les intérêts des actionnaires, du personnel et des autres parties prenantes, sont absolument essentiels au bon fonctionnement du marché du contrôle des sociétés.

Les députés prennent note de la conclusion de la Commission selon laquelle la directive fonctionne de manière satisfaisante et prend acte des conclusions de l'étude externe selon lesquelles la directive a amélioré le fonctionnement du marché du contrôle des sociétés. Ils s'inquiètent toutefois des préoccupations exprimées par les représentants du personnel en ce qui concerne la protection des droits du personnel, et demandent à la Commission de renforcer le dialogue avec les représentants du personnel sur la façon dont les questions urgentes pourraient être traitées.

Le rapport constate que la période de transposition de la directive coïncide avec le début de la crise financière, qui s'est ensuite transformée en crise économique et de la dette. Selon l'étude externe, les activités d'acquisition ont connu un très fort ralentissement après la date de transposition de la directive en raison de la crise, y compris au Royaume-Uni, où les activités sur le marché de contrôle des sociétés sont traditionnellement plus concentrées que dans le reste de l'Union.

Étant donné que le marché du contrôle des sociétés marque un recul constant en cette période de crise financière, les députés estiment qu'une évaluation de la nécessité de nouvelles mesures d'harmonisation et de leur ampleur éventuelle serait forcément faussée.

Par conséquent, la Commission est invitée à continuer à surveiller étroitement les évolutions sur le marché du contrôle des sociétés et à préparer une nouvelle évaluation de l'application de la directive lorsque les activités d'acquisition auront retrouvé un volume plus régulier.

Application de la directive 2004/25/CE concernant les offres publiques d'acquisition

Le Parlement européen a adopté une résolution sur l'application de la directive 2004/25/CE concernant les offres publiques d'acquisition.

Les députés rappellent que les dispositions essentielles relatives aux offres publiques d'acquisition doivent être évaluées dans le contexte plus

large du droit des sociétés, y compris le gouvernement d'entreprise, le droit du marché des capitaux et le droit du travail. Ils soulignent que les objectifs de la directive, en particulier le fait d'établir des conditions de concurrence homogènes pour les offres publiques d'acquisition tout en protégeant les intérêts des actionnaires, du personnel et des autres parties prenantes, sont essentiels au bon fonctionnement du marché du contrôle des sociétés.

Le Parlement prend note de la conclusion de la Commission selon laquelle la directive fonctionne de manière satisfaisante mais s'inquiète des préoccupations exprimées en ce qui concerne la protection des droits du personnel. La Commission est invitée à renforcer le dialogue avec les représentants du personnel sur la façon dont les questions urgentes pourraient être traitées.

En outre, le Parlement :

- est convaincu que, sur le long terme, de nouvelles améliorations pourraient être envisagées pour renforcer l'homogénéité des conditions de concurrence ;
- souligne que les autorités nationales compétentes devraient demeurer en charge de la surveillance publique des offres publiques d'acquisition et qu'il n'est pas nécessaire de prévoir une surveillance des offres publiques d'acquisition au niveau de l'Union ;
- suggère de procéder à une étude plus détaillée afin d'identifier d'éventuels moyens de clarifier et d'harmoniser davantage la notion de «personnes agissant de concert», une notion essentielle lorsqu'il s'agit de calculer le seuil qui déclenche le lancement d'une offre obligatoire ;
- soutient la Commission dans son intention de collecter des informations supplémentaires afin de déterminer si l'usage extrêmement étendu des dérogations nationales à la règle de l'offre obligatoire est contraire à la protection des actionnaires minoritaires;
- observe que la majorité des États membres ont transposé la règle de neutralité de l'organe d'administration vis-à-vis des mesures de défense postérieures à l'offre, alors que seul un nombre limité d'États membres ont transposé la règle de neutralisation qui permet de contourner les mesures de défense antérieures à l'offre ;
- souligne que la question de la protection et du renforcement des droits des travailleurs doit être examinée plus avant.

OPA en période de crise : la résolution constate que la période de transposition de la directive coïncide avec le début de la crise financière, qui s'est ensuite transformée en crise économique et de la dette. Selon l'étude externe, les activités d'acquisition ont connu un très fort ralentissement après la date de transposition de la directive en raison de la crise, y compris au Royaume-Uni, où les activités sur le marché de contrôle des sociétés sont traditionnellement plus concentrées que dans le reste de l'Union.

Étant donné que le marché du contrôle des sociétés marque un recul constant en cette période de crise financière, les députés estiment qu'une évaluation de la nécessité de nouvelles mesures d'harmonisation et de leur ampleur éventuelle serait forcément faussée.

Par conséquent, la Commission est invitée à continuer à surveiller étroitement les évolutions sur le marché du contrôle des sociétés et à préparer une nouvelle évaluation de l'application de la directive lorsque les activités d'acquisition auront retrouvé un volume plus régulier.